

---

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes  
**DEMANDE N°PC 71105 22 S0019, déposée le 02/08/2022**

De : Monsieur Albano RIBEIRO, Madame Ludivine MERCIER

Demeurant : 90 impasse de la Verchère 71850 CHARNAY LES MACON  
Sur un terrain situé : 40 Rue de la Boucle, 71850 CHARNAY-LES-MACON  
Parcelle(s) : AS229

Pour : Il s'agit de la construction d'une maison individuelle avec garage, d'une piscine et d'une annexe piscine  
Surface de plancher créée : 174,00 m<sup>2</sup>

---

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 21/09/2022 ;  
Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 ;  
Vu la DPLT n°DP 07110521S0026 accordée en date du 15 mars 2021 ;  
Vu la consultation de MBA - Direction du grand cycle de l'eau au titre de l'eau potable en date du 3 août 2022 ;  
Vu l'avis d'Enedis en date du 8 août 2022 ;  
Vu la consultation de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 9 août 2022 ;  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de MBA - Direction du grand cycle de l'eau au titre de l'assainissement en date du 10 août 2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article UC6 du plan local d'urbanisme, les constructions doivent être implantées en retrait de 25 mètres de l'axe de la RD17 ;

Considérant qu'aux termes de l'article UC6 du plan local d'urbanisme, des implantations différentes pourront être autorisées pour les piscines et pour les abris de jardin d'une superficie inférieure à 8 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet d'annexe décrit comme étant une annexe piscine est égal à 8 m<sup>2</sup> s'implante à une distance de 20 mètres de l'axe de la RD17 ;

Considérant donc que seuls les abris de jardin d'une superficie inférieure à 8 m<sup>2</sup> peuvent être implantés de façon différente ;

Considérant donc que le projet d'annexe piscine ne respecte pas les dispositions de l'article UC6 du plan local d'urbanisme ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le permis de construire est refusé.

Fait à CHARNAY-LES-MACON

Le 24 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,

Adjoint Délégué

Patrick BUHOT



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).